

la base de l'égalité et de la non-discrimination. Si un droit linguistique doit avoir tout son sens, il faut qu'il soit appuyé par des mesures concrètes. Il ne sera jamais facile d'établir un droit de ce genre et de l'appliquer dans les faits, parce qu'il s'en trouvera toujours un bon nombre qui craindront sincèrement que le fait d'institutionnaliser des différences du genre peut servir à les accentuer et même compromettre l'intégrité de l'État. En cherchant à donner un statut d'égalité effectif à un groupe en particulier, les gouvernements peuvent mettre l'emphase sur une action précise comme c'est le cas, par exemple, lorsque des programmes d'"action positive" sont mis en oeuvre pour améliorer la condition des femmes. Il ne faut donc pas s'étonner que les gouvernements abordent la question des droits collectifs avec une grande prudence.

Le caractère délicat de la question et la grande variété des objectifs souhaitables ou possibles dans chaque État ont retardé l'élaboration au sein des Nations Unies de lignes directrices universelles sur les droits collectifs. Ces quarante dernières années, on est parvenu à rédiger des normes applicables aux droits de la personne et à convenir de processus internationaux qui favorisent l'application de ces normes. Toutefois, l'accent a été mis essentiellement sur les droits des individus. Toutes les fois qu'il a été proposé qu'une attention similaire soit accordée aux droits des minorités, certains États ont fait valoir qu'en raison de l'absence de minorités, la communauté internationale ne devrait pas être appelée à se prononcer sur cette question. Plus souvent qu'autrement, cette affirmation est un énoncé de principe plutôt qu'un reflet de la réalité, parce que tous les États comptent des groupes minoritaires sous une forme ou sous une autre.

D'autres ont soutenu que le développement progressif des droits des individus éliminerait le besoin d'accorder un traitement spécial quelconque aux groupes. Cela peut être vrai dans la mesure où l'interdiction de la discrimination peut protéger les individus d'une collectivité particulière contre les abus. Mais les normes applicables aux droits individuels ne peuvent fournir les éléments positifs, y compris certains privilèges spéciaux, requis pour les droits d'une minorité.

Ces considérations peuvent expliquer le traitement très limité que la question des droits des minorités a reçu aux Nations Unies. L'Article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ne mentionne que les droits des personnes appartenant à des minorités,